

Le classement des voies privées dans le domaine public

Avec l'extension de l'urbanisation et notamment le développement de l'habitat pavillonnaire, de nombreuses communes se trouvent conduites à prendre en charge l'entretien des voies privées. De même, il n'est pas non plus rare que la délimitation entre domaine privé et domaine public communal n'ait jamais été clairement établie. Afin d'éviter les inconvénients de telles situations, il peut être judicieux de procéder au classement des voies privées en cause dans le domaine public communal. Il convient de préciser que le classement est l'acte qui confère à un chemin le caractère de "voie communale". Ce classement de terrains privés ou des voies privées dans le domaine public routier communal (voies communales) ne peut être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies. Sinon, la procédure d'expropriation est à mettre en oeuvre ou celle du classement d'office prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

LE CLASSEMENT AMIABLE

Cette procédure implique l'organisation d'une enquête publique préalable. Cette enquête est régie par le décret du 20 août 1976, codifié dans le code de la voirie routière aux articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 141-4 à R. 141-11. Elle se compose des étapes suivantes :

La phase préalable à l'enquête publique

Dans un premier temps et même si cela n'est prévu par aucun texte, il est souhaitable que le conseil municipal se prononce, par délibération de principe, sur l'opportunité de cette démarche. Il pourra aussi autoriser le maire à engager des négociations avec les propriétaires des voies et à signer des promesses de vente.

Le service des domaines devra être consulté pour avis préalable si le montant global de l'acquisition des terrains par la commune dépasse 75.000 €.

SOMMAIRE

DECEMBRE 2007

DOSSIER DU MOIS :

*Le classement des voies
privées dans le domaine
public*

Page 1-3

LE FORUM - EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

Il est à noter que si le tracé de l'emprise du chemin transféré dans le patrimoine de la commune entraîne un changement de limite parcellaire de propriété, un document, établi par un géomètre et reconnaissant cette modification devra être dressé.

L'organisation de l'enquête publique

Une enquête publique doit ensuite être organisée.

En cas d'acquisition de terrains par la commune, cette enquête sera organisée après avoir obtenu l'accord de principe des propriétaires vendeurs (promesse de vente). Toutefois, en vertu de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme, cette enquête n'est pas utile si le classement a déjà été prévu par le P.O.S. (ou le P.L.U.).

C'est le maire qui, par arrêté, prescrit cette enquête ; il désigne le commissaire-enquêteur et précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la date à laquelle celle-ci sera ouverte ;
- le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Il convient de préciser que le secrétaire de mairie ne doit pas être désigné comme commissaire-enquêteur car ses fonctions peuvent amener à le considérer comme une personne non indépendante de la

collectivité (CE, 30 avril 1993, Boynes). Dans un arrêt plus ancien, le Conseil d'Etat avait cependant admis qu'une enquête publique pouvait être confiée par un maire à un agent communal (CE, 5 juin 1991, Cne. de Plestin les Grèves).

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Quinze jours au moins avant l'enquête et pendant toute sa durée, l'arrêté du maire doit être affiché.

La composition du dossier d'enquête est fixée par l'article R. 141-6 du code de la voirie routière :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet (Article R.141-7 du code de la voirie routière).

En cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, le conseil municipal peut passer outre par délibération motivée.

La délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit ensuite délibérer pour :

- approuver les résultats de l'enquête publique ;
- classer dans le domaine public routier communal les voies privées ou les terrains qui vont desservir l'emprise de la nouvelle voie ;
- autoriser le maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété.

La rédaction de l'acte authentique

Cette rédaction est indispensable pour constater la cession au profit de la commune des voies privées. Cet acte fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

LE CLASSEMENT OU TRANSFERT D'OFFICE

Aux termes de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

DOSSIER DU MOIS

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ».

Pour engager cette procédure, le maire doit saisir le conseil municipal, lequel doit délibérer pour solliciter du préfet la mise en oeuvre de cette procédure.

Le conseil municipal devra rappeler les raisons qui le conduisent à cette procédure de classement d'office.

Cet article ne s'applique qu'aux voies comprises dans un ensemble d'habitation. Lorsque l'accord des propriétaires est unanime, la décision de classement est prise par arrêté préfectoral, mais la commune n'est pas obligée d'accepter le transfert de propriété.

Le classement est toujours précédé d'une enquête publique qui se déroule selon les modalités prévues par les articles R. 318-10 et R. 318-11 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique est lancée à l'initiative du préfet. Il convient de préciser que si le préfet a la possibilité d'ouvrir l'enquête publique préalable au transfert de propriété, il n'est toutefois pas tenu de le faire et peut la refuser discrétionnairement (CE, 25 janvier 1985, Mme Renaud de la Faverie).

L'enquête publique prend la forme, dans le cadre de cette procédure, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (procédure d'expropriation).

La décision est prise par le préfet si la commune demande le classement et si aucun des propriétaires ne s'y est opposé. Sinon, elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

La commune n'a pas, même en l'absence d'accord amiable des propriétaires intéressés, à recourir à l'expropriation pour acquérir le sol des voies (CE, 3 octobre 1969, Dlle Masson).

Le transfert dans la voirie communale vaut classement dans le domaine public.

Ce transfert d'office s'effectue sans indemnité. En conséquence, lors de l'incorporation au domaine public communal par exemple d'une rue de lotissement décidée à la demande du lotisseur, la commune n'a pas à payer à celui-ci une indemnité de dépossession.

ATD ACTUALITE n° 120 - décembre 2002, p 19

LE FORUM

EN BREF

CASTELNAU DE GUERS

16 décembre

Loto organisé par le Club Omnisport Castelnaulais (COC) à la salle polyvalente.

31 décembre

Réveillon du nouvel an organisé par le COC

Renseignements auprès de la mairie
au : 04-67-98-13-61

11 janvier 2008

Accueil des nouveaux arrivants et bienvenue aux nouveaux nés à 18h30 à l' Espace des libertés Gérard Saumade

19 janvier 2008

Cérémonie des vœux à 18h30 à l' Espace des libertés Gérard Saumade

Renseignements auprès du service communication au : 04-67-39-47-80

VILLENEUVE-LES-BEZIERS

16 décembre

Marché de Noël des écoles à partir de 9h00 à la place Solans et à 12h00 repas sur place.

17 décembre

Ecoles - goûter de Noël à 14h00

18 décembre

Espace des libertés Gérard Saumade spectacle de Noël à 14h30.

31 décembre

Réveillon à l'Espace des libertés, orchestre, champagne, traiteur Quezel, cottillons ... à partir de 21h00

VALRAS-PLAGE

18 décembre

Gala de GRS à 20h30 au Palais de la mer, entrée libre

22 décembre

23^{ème} bain de Noël

Inscriptions à partir de 10h00 sur le parking de la plage

Renseignements auprès de M. Robin
au : 04-67-32-60-09

Marchés publics : nouveaux seuils au 1er janvier 2008

Un règlement communautaire (CE) 1422/2007 modifie les seuils des marchés publics tels que définis dans les directives 2004/18 et 2004/17. Un décret reprendra ces nouveaux seuils communautaires dans les prochains jours. En conséquence, à compter du 1er janvier 2008, les nouveaux seuils applicables passeront de :

- 5 270 000 à 5 150 000 € pour les marchés de travaux, les contrats de concessions de travaux publics ;

- 420 000 à 412 000 € pour les concours ainsi que les marchés de fournitures et de services dans le cadre des régimes spéciaux ;

- 210 000 à 206 000 € pour les marchés de fournitures et services et le libre choix des procédures des marchés de travaux des collectivités territoriales.

- 135 000 à 133 000 € pour les marchés de fournitures et services de l'Etat.

En pratique, tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2007, ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

ASSOCIATION

Nouveau code général de la propriété des personnes publiques et subventionnement des associations locales ...

S'agissant des associations, il suffit de calculer la redevance d'occupation du domaine public par rapport à la part fixe qui correspond à la valeur locative du bien occupé ou utilisé et dont le montant peut être minimal voire symbolique.

L'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée, à titre temporaire, précaire et révocable. En contrepartie de cette occupation privative de leur domaine public, les collectivités territoriales perçoivent des redevances domaniales. Cette compensation financière procède, d'une part, d'un souci de bonne gestion patrimoniale. En effet, l'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est soumise à un principe général de gratuité (CE, 11 février 1998, ville de Paris c/ Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place de Tertre). D'autre part, l'occupation privative du domaine public porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine public.

La redevance constitue donc la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation (CE, 10 février 1978, ministre de l'économie et des finances c/ Scudier). Les dispositions des articles L. 2125-

1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ont consacré ces principes jurisprudentiels, en indiquant notamment que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, excepté lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (sécurité et salubrité publique) ou lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même (canalisations d'égouts, d'eaux pluviales ou ménagères...).

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est déterminé en fonction d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, il convient de souligner que des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général. En effet, la détermination du montant des redevances pour l'occupation du domaine public doit prendre en considération le principe de l'égalité des usagers du domaine public. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions précitées mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public.

Dans le cas des associations, dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'avantage économique

induit par l'occupation ou l'utilisation du domaine public est extrêmement faible. Dès lors, les collectivités peuvent leur octroyer des titres d'occupation en compensation d'une redevance qui tiendra compte uniquement de la part fixe relative à la valeur locative du bien occupé ou utilisé, et dont le montant pourra être, au vu de l'appréciation de la collectivité territoriale, minimal, voire symbolique. En outre, les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales qui n'ont pas été modifiées par le code général de la propriété des personnes publiques, prévoient « que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » (...)

JO Sénat 27/09/07 QE n° 00635

QUESTIONS - RÉPONSES

BUDGET, COMPTES PUBLICS ET FONCTION PUBLIQUE

FCTVA : le régime des travaux d'enfouissement de réseaux

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au mode d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) notamment en ce qui concerne les travaux d'enfouissement du réseau de France Télécom. Le FCTVA est un dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement local qui est régi par des critères stricts. En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales, seules peuvent bénéficier du FCTVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui viennent accroître le patrimoine du bénéficiaire et qui concernent des équipements affectés à des activités non assujetties à la TVA. En application de ces deux principes, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques ou télécom sont inéligibles : en effet, une collectivité territoriale qui réalise des travaux pour le compte de France Télécom n'est pas propriétaire des lignes téléphoniques elle ne peut donc pas imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement, ce qui les exclut de droit de l'assiette du FCTVA. S'agissant des lignes électriques, c'est le mode d'exploitation du réseau, en concession, qui fait obstacle à l'éligibilité au FCTVA des travaux d'enfouissement. En

revanche, dans les deux cas, la réglementation en vigueur permet aux collectivités territoriales de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses, soit par la voie fiscale, conformément aux précisions apportées par l'instruction administrative du 27 avril 2001 (BOI n° 86, 9 mai 2001), soit en mobilisant la procédure du transfert des droits à déduction. S'agissant des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, lorsque la collectivité agit en son nom propre pour le compte de France Télécom, c'est-à-dire en qualité d'entrepreneur de travaux, moyennant le paiement d'un prix dûment facturé par la collectivité, en contrepartie de l'imposition à la TVA des sommes versées par France Télécom, elle pourra opérer la déduction de la taxe ayant grevé les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, dans les conditions de droit commun (CGI, article 271). Le champ et les modalités de récupération diffèrent selon la nature de la convention de partenariat liant les collectivités à France Télécom. Les collectivités territoriales peuvent également récupérer par la voie fiscale la TVA grevant le coût des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, dans l'hypothèse présentée par l'instruction fiscale du 18 juin 2004 (BO 3 D. -4-04). A l'issue des travaux d'enfouissement, les collectivités locales deviennent alors propriétaires des fourreaux et gaines installés dans le sous-sol, elles les louent à France Télécom ou à une autre société réalisant des prestations de télécommunication et peuvent choisir de soumettre à la

TVA les loyers perçus en contrepartie de la mise à disposition d'un immeuble nu à usage professionnel en exerçant, selon les modalités prévues aux articles 193 à 195 A de l'annexe II au code général des impôts (CCI), l'option prévue au 2 de l'article 260 de ce code. Les modalités de récupération de la TVA dépendent ainsi des conditions particulières de la convention liant France Télécom à la commune, il convient que cette dernière prenne l'attache directe des services fiscaux afin de se les faire préciser dans le cas d'espèce. S'agissant des lignes électriques, la collectivité concédante peut transférer ses droits à déduction au concessionnaire, en lui délivrant, selon la procédure décrite aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II au CCI, une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé les investissements en cause. Au vu de cette attestation, le concessionnaire sera en mesure d'opérer, par la voie fiscale, la déduction de la TVA afférente aux travaux d'enfouissement, la collectivité disposant, dans les conditions fixées par le contrat de concession, d'une créance d'égal montant sur le concessionnaire. Dans la mesure où les règles fiscales de droit commun permettent d'ores et déjà aux collectivités territoriales qui, réalisent des travaux d'enfouissement des réseaux de ne pas supporter in fine de TVA sur les investissements qu'elles réalisent en ce domaine, le Gouvernement n'entend pas étendre le bénéfice du FCTVA à ce type d'opérations.

JO SENAT du 6 septembre 2007, p 1574

QUESTIONS - RÉPONSES

JUSTICE

Procédures - maires- constitution de partie civile

L'article L. 2122-22-16° du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, « d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ». La jurisprudence du Conseil d'État admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et en détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice. Mais seul le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la légalité d'une délibération autorisant le maire à se constituer partie civile au nom de la commune. La délibération doit précéder le dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation-08 octobre 1996- commune de plan de Cuques a jugé qu'une délibération de conseil municipal, se référant aux dispositions générales de l'article L. 2122-22-16° du code général des collectivités territoriales, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation, ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions de l'article précité. Il convient donc, si le conseil municipal entend habilitier le maire à se constituer partie civile au nom de la commune, que ce type d'action soit explicitement mentionné par la délégation.

JO AN, 4 septembre 2007, p 5458

MARCHES PUBLICS

Attribution par l'assemblée délibérante des marchés de maîtrise d'oeuvre passés selon une procédure adaptée

L'article 74 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, comme les précédents codes, prévoit le principe du recours obligatoire à la procédure du concours pour les marchés de maîtrise d'oeuvre dont le montant excède le seuil des procédures formalisées. Toutefois, dans certains cas expressément prévus par l'article 74, des dérogations à l'obligation de concours existent au dessus des seuils communautaires et dans ces hypothèses, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir, soit à l'appel d'offres avec une commission d'appel d'offres composée en jury, soit à une procédure négociée spécifique. En dessous des seuils des procédures formalisées les acheteurs peuvent recourir à une procédure adaptée. L'article 74-V prévoit que « pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le ou les marchés de maîtrise d'oeuvre ». Ainsi, quelle que soit la procédure, il appartient bien à l'assemblée délibérante, et non à la commission d'appel d'offres, d'attribuer les marchés de maîtrise d'oeuvre. La commission d'appel d'offres n'intervient pas en tant que telle, puisque les procédures prévues par les marchés de maîtrise d'oeuvre prévoient plutôt l'intervention d'un jury. Cela étant, dans le cas particulier des marchés passés selon une procédure adaptée, cette disposition doit évidemment se combiner avec les dispositions du code général des collectivités territoriales

(CGCT) prévoyant la possibilité pour une assemblée délibérante de déléguer la passation des contrats à l'organe exécutif. Cette particularité a été rappelée dans la circulaire du 10 août 2004 du ministère de l'intérieur. Ainsi, s'agissant par exemple des communes, l'article L. 2122-22-4° du CGCT prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé pour la durée de son mandat de toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour déterminer si un marché constitue un « marché passé sans formalité préalable en raison de son montant » au sens du CGCT deux conditions cumulatives doivent être prises en considération : le marché doit être d'un montant inférieur à 210000 euros hors taxes ; il doit, en raison de ce montant avoir été passé selon une procédure librement déterminée par le pouvoir adjudicateur. Par procédure librement déterminée, on entend aussi bien une procédure entièrement définie par le pouvoir adjudicateur tel que cela est prévu à l'article 28 du code des marchés publics qu'une procédure dont les modalités sont définies dans le code des marchés publics à laquelle le pouvoir adjudicateur choisit volontairement de se soumettre. Un marché de maîtrise d'oeuvre passé selon une procédure adaptée répond nécessairement aux deux conditions précitées. Selon l'étendue de la délégation consentie à l'exécutif local, l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre peut relever de l'exécutif local

Le Moniteur, 23 février 2007, p 22

TEXTES OFFICIELS

ÉCOLOGIE

Décret n° 2007-1586 du 8 novembre 2007 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer en modifiant le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 ainsi que le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

JO, 10 novembre 2007, p 18507

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

JO, 16 octobre 2007, p 17002

FINANCES

Application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale.

LE MONITEUR, 20 juillet 2007, p 28.
Circulaire UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007

FINANCES

Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux nouvelles subventions de l'état à l'investissement forestier.

REVUE DES COMMUNES n° 7-2007, p 394

COOPERATION

Décret n° 2007-1183 du 2 août 2007 portant publication du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998.

JO du 7 août 2007, p 13205

MARIAGE

Loi n° 2007-1163 du 1er août 2007 autorisant l'adhésion de la France à la convention sur le consentement du mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

JO, 2 août 2007, p 12988

CANTINES SCOLAIRE

Circulaire du 5 septembre 2007 relative aux difficultés d'accueil d'enfants atteints d'allergies alimentaires au sein de services gérés par les collectivités locales.

PREFECTURE DE L'HERAULT du 5 septembre 2007

POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale.

JO du 5 août 2007, p 13144

COMMUNES

Décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

JO, 1er novembre 2007, p 17971

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr